



Arrêté municipal portant réglementation permanente
d'interdiction de stationner « Étang des Étanchets »

Le maire de la commune de Québriac (Ille et Vilaine),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il a été aménagé à l'étang des Etanchets un accès pour les pompiers dans le cadre de la défense incendie. Cet accès donne directement sur la RD81 après le village du Grand-Bois en direction de Québriac. Il est nécessaire qu'il soit libre de toute contrainte, de jour comme de nuit. Une barrière a été installée et cet espace ne peut être en aucun cas occupé par un véhicule, qui empêcherait tout passage d'un véhicule de secours.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit près de l'accès « pompiers » de l'étang des Étanchets.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Québriac.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de gendarmerie de Hédé-Bazouges.

Fait à Québriac, le 7 avril 2021
Le Maire, Marie-Madeleine GAMBLIN



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.